

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier et L. Malferrari, agents, M. Malaguti, avvocatessa)

Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 14 mars 2014, Italmobiliare/Commission (T-305/11, EU:T:2014:126), est annulé.*
- 2) *La décision C (2011) 2364 final de la Commission, du 30 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 (affaire COMP/39520 — Ciment et produits connexes), est annulée.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Italmobiliare SpA relatifs tant à la procédure de première instance dans l'affaire T-305/11 qu'à celle de pourvoi.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 25.08.2014

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 mars 2016 — Parlement européen/Commission européenne

(Affaire C-286/14) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Article 290 TFUE — Notions de «modifier» et de «compléter» — Règlement (UE) n° 1316/2013 — Article 21, paragraphe 3 — Portée du pouvoir conféré à la Commission européenne — Nécessité d'adopter un acte normatif distinct — Règlement délégué (UE) n° 275/2014)

(2016/C 156/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: L.G. Knudsen, A. Troupiotis et M. Menegatti, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk, M. Konstantinidis et J. Hottiaux, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Michoel et Z. Kupčová, agents)

Dispositif

- 1) *Le règlement délégué (UE) n° 275/2014 de la Commission, du 7 janvier 2014, modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, est annulé.*
- 2) *Les effets du règlement délégué n° 275/2014 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder six mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à le remplacer.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 4) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 04.08.2014